

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.033 du 10 juin 2008

G./A.185.224/VI-17.524

En cause : **l'association sans but lucratif ASSOCIATION
POUR L'EPANOUISSEMENT DES ENFANTS
EN DIFFICULTES,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard PARMENTIER, avocat,
rue de la Gare, n° 89,
6880 Bertrix,

contre :

l'Office National de Sécurité Sociale,
en abrégé O.N.S.S.,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns, n° 98,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2007 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'EPANOUISSEMENT DES ENFANTS EN DIFFICULTES, qui demande l'annulation de "la décision prise par le comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale le 25 mai 2007, décision notifiée le 5 juillet 2007, en ce que si cette décision accorde l'exonération totale des majorations infligées pour la période allant du 3^{ème} trimestre 1977 au 1^{er} trimestre 2004 inclus, elle n'accorde qu'une réduction de 20% des intérêts pour cette période, à l'exception des 4^{ème} trimestre 1990, 1^{er} trimestre 1991 et l'avis de débit vacances annuelles pour exercice 1990, pour lesquelles une remise totale des intérêts est accordée;"

Vu le mémoire en réponse notifié le 14 février 2008 à la partie requérante;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 24 avril 2008 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.